



Article 1 - Forme

Il est formé entre les comparants, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et lois en vigueur notamment la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Si les dispositions légales venaient à étre modifiées, les nouvelles dispositions seraient applicables de plein droit.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la construction, après démolition des bâtiments existants, s'il y a lieu, de tous immeubles, sur tous terrains que la société pourra acquérir par tous moyens ; la réhabilitation d'immeubles anciens à conditions que ces opérations de réhabilitation soit assimilables à des opérations de construction ;
- la vente de ces immeubles en totalité ou par appartements et locaux, soit après achèvement des constructions, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme dans les conditions fixées par les articles L. 261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (L.n°67-3 du 3 janvier 1967) ;
- éventuellement, la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits, jusqu'à la réalisation de ces ventes ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, ou destinées à en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

" 2J "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit étre précédée ou suivi immédiatement des mots "Société A responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Z S

7h

2J

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 €

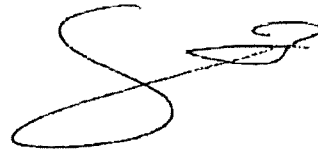
SIEGE SOCIAL : SAINT ETIENNE (42000)

36 rue du onze Novembre
42000 Saint-Etienne

444 274 575 RCS SAINT ETIENNE

STATUS MIS A JOUR AU

COPIE CERTIFIEE CONFORME
MONSIEUR TAYEB BENHASSINE
GERANT



PREAMBULE

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 15 novembre 2002, enregistré à la recette de SAINT ETIENNE Nord Est le 19 novembre 2002, bordereau n°2002/681 case n°1.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : SAINT ETIENNE (42000), *36 rue du Onze Novembre*

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Loire sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prises comme dit ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Apports - Capital - Parts sociales

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution du 15 novembre 2002, une somme en numéraire de dix mille euros, ci..... 10 000 €

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €). Il est divisé en 200 parts de 50 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties savoir :

- la société CAPRICE, à concurrence de deux cents parts sociales, ci	200 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : DEUX CENTS PARTS	<u>200 parts</u>

Article 8 – Compte courant d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront être débiteurs.

ZS
th

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

A/ - Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités quelle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

B/ - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale de la part puisse être réduit au dessous des minima fixé par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans ce délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

C/ - Le capital social peut également en vertu d'une décision collective des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

D/ - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits en cours de société et de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - Cession et transmission de parts sociales - Procédure d'agrément

1/ - Forme - Opposabilité

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ - Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

3/ - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personne morale d'un associé.

1. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité moral d'un associé sans autre exception que celles prévues ci-après sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quarts du capital social.

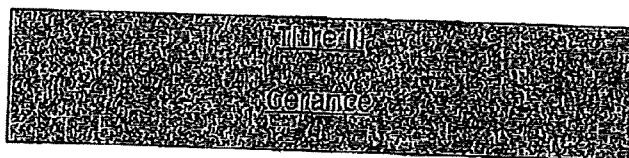
2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois, courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévus pour les cessions de parts entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoint ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personne morale de l'associé et avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Z S
Th

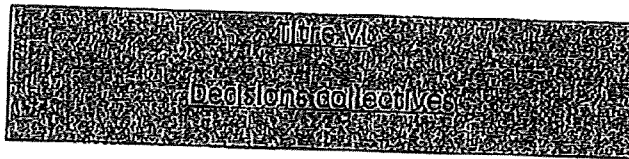


Article 12 - Gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou

Article 13 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant sera désigné par un acte distinct après signature des statuts.



Article 14 - Décisions collectives des associés

1/ - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2/ - En cas de réunion de l'assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance, au siège social ou en tout autre lieu du département, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. Aucune action en nullité d'une assemblée irrégulièrement convoquée n'est recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposés accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projet de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON"; la réponse est adressée à la société par lettre recommandée également avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

25

Th

par acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévus par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans ces rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. Ce rapport est dressé conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 23 Mars 1967.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

th

ZS

3/ - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4/ - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

b) - Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, à l'exception de celles relatives à la nomination ou la révocation des gérants, qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) - Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5/ - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur.

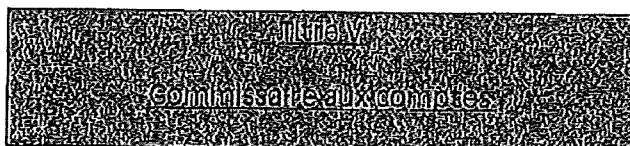
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

52

th

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et le cas échéant par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux ou actes sous seing privé constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

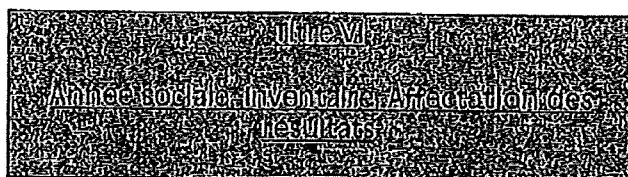


Article 16 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut à tout moment nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins la fraction du capital requise par la loi.

En cas de survenance d'une condition qui la rend obligatoire du fait de la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes sera effectuée dans le plus court délai à l'initiative de la gérance.



Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 Décembre 2003.

ZS

th

Article 17 - Inventaire

Il est dressé par les soins de la gérance à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, le compte de résultats et les documents annexes tels qu'ils sont prévus par la loi.

La gérance établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

L'ensemble de ces documents est adressé aux associés et tenu à leur disposition au siège social, conformément aux prescriptions légales.

Article 18 - Affectation des résultats

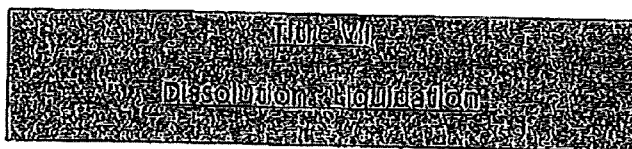
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Il est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.



Article 19 - Actif net inférieur à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

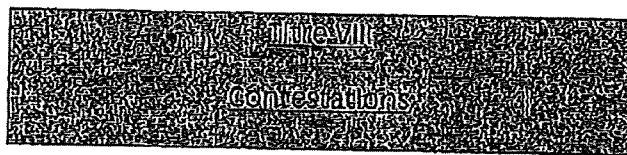
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.



Article 21 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes au sujet d'affaires de la société, ressortiront des Tribunaux compétents.

ATTESTATION DE PARUTION

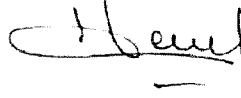
Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : LOI113552, N°2025012080
Nom du support : Paysans de la Loire (édition papier)
Département : 42
Date de parution : 20/06/2025
Objet : Vie des entreprises / SARL/SELARL/EURL/
SNC / Modification du siège social /
Transfert dans le même ressort

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 13 Juin 2025

PAYSANS DE LA LOIRE
43, Avenue Albert Raimond
B.P. N° 31
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Tél. 04 77 92 80 30 - Fax 04 77 92 80 39



Le Service Annonces Légales

SARL 2 J

Au capital de 10 000 €
30 Impasse Eugène Claudius Petit
42 000 Saint Etienne
444 274 575 RCS SAINT ETIENNE

Transfert du siège social

Le 10 janvier 2021, par acte SSP, il a été décidé de transférer le siège social au 36 rue du Onze Novembre 42000 Saint Etienne à compter du 10 janvier 2021.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

La nouvelle adresse du gérant est :
46 rue Saint Isidore 69003 Lyon
Mention en sera faite au RCS de Saint Etienne

Pour avis



Code de vérification : aeYeeEP08
<https://digitalisation.actulegales.fr/#/aeYeeEP08>

Paysans de la Loire s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

